
Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Décision du 16 mai 2019
Portant sanction financière
à l'encontre de la SA HLM Promologis
NOR : LOGL1902136S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-I-1°, L.342-15, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport définitif n°2017-006 en date du 18 mai 2018 à la SA HLM Promologis ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA HLM Promologis le 11 septembre 2018 et reçu par l'organisme le 13 septembre 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 8 octobre 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire à l'encontre de la SA HLM Promologis, accompagnée de la délibération n°2018-39 du conseil d'administration de l'agence en date du 29 novembre 2018 et du rapport définitif de contrôle n°2017-006, notifiés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 4 janvier 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2017-006 qui lui a été transmis le 18 mai 2018 que la SA HLM Promologis a attribué neuf logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA HLM Promologis, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

DECIDENT

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SA HLM Promologis dont le siège social est situé 2, rue du Dr Sanières à Toulouse (31), une sanction pécuniaire d'un montant de 33 130 € (trente trois mille cent trente euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision est notifiée à la SA HLM Promologis et publiée au *bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Fait le 16 mai 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

SA d'HLM PROMOLOGIS - Rapport de contrôle n° 2017-006
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

N° logement	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail de location	N° unique départemental	Nature de l'irrégularité	% de dépassement du plafond de ressources	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée
8022000034	37 LGTS LIEU DIT FONNEUVE MONTAUBAN	PLUS	29/01/2014	03/02/2014	082011400904811076	Dépassement de plafond de ressources	12,1%	481	4 329
0909000025	48 APPTS CHEMIN POUNCHOU LABARTHE/LEZE	PLUS	10/12/2014	25/02/2015	031101400094411076	Dépassement de plafond de ressources	21,6%	539	4 851
4080000041	109 APTS AV DHAÏFA/DE HAMBourg MARSEILLE	PLA	03/02/2016	23/02/2016	013041517406511377	Dépassement de plafond de ressources	16,4%	436	3 924
0764000012	20 APPTS AV DES MURIERS ROQUES/GARONNE	PLAI	12/02/2014	01/03/2014	031021400037611076	Dépassement de plafond de ressources	75,5%	349	3 141
4075000005	39 LGTS VILLAGE CHATEAUNEUF LES MARTIGUE	PLAI	12/05/2015	25/05/2015	013071414258911378	Dépassement de plafond de ressources	14,5%	279	2 511
0656000031	70 APPTS RUE EMILE HEYBRARD TOULOUSE	PLAI	22/06/2015	10/07/2015	031111200070111072	Dépassement de plafond de ressources	63,9%	414	3 726
0835000008	9 APPTS ALLÉE DE LA LIBERTE ST DREZERY	PLAI	10/12/2014	30/07/2015	034061407207211508	Dépassement de plafond de ressources	21,6%	368	3 312
0859000027	30 APPTS ZAC DE LA CARTOUCHERIE TOULOUSE	PLAI	24/02/2016	08/06/2016	031021300110511075	Dépassement de plafond de ressources	37,4%	458	4 122
0859000029	30 APPTS ZAC DE LA CARTOUCHERIE TOULOUSE	PLAI	15/02/2016	08/06/2016	031121400124811075	Dépassement de plafond de ressources	75,2%	358	3 222
									33 138 €

Sanction pécuniaire proposée arrondie à 33 130 €